



Direction Territoriale de Strasbourg

# AVIS DE CONCOURS EXTERNE

( sous réserve de la publication au JO de l'arrêté modificatif portant sur le nombre d'ARL )

## Agent d'Exploitation principal des Travaux Publics de l'État (H/F) (Catégorie C2 non encadrant)

Branche «Voies Navigables-Ports Maritimes »

organisé au titre de 2020

Nombre de postes : 1

Date limite d'envoi postal des dossiers d'inscription : (cachet de la poste faisant foi)	Vendredi 04 septembre 2020
Dates des épreuves écrites :	jeudi 1er octobre 2020
Dates des épreuves pratiques et orales (dates prévisionnelles) 26/10)	semaine 44 (à compter du

Les dossiers d'inscription (accompagnés des pièces justificatives) devront **obligatoirement** être transmis par voie postale le **04 septembre 2020 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) et libellé de la façon suivante :

**VNF – DTS STRASBOURG – POLE FORMATION/CONCOURS  
- CONCOURS EXTERNE AEP 2020 –  
4, Quai de Paris  
CS C30367  
67010 STRASBOURG CEDEX**

Tout dossier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 03 septembre 2019 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

## Rappel du cadre légal :

### **Le statut général des agents publics titulaires de l'Etat :**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

### **Les textes relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :**

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation

**Les textes applicables au concours de Agent d'Exploitation principal** des travaux publics de l'Etat Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, et complétés par les arrêtés du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de Agent d'Exploitation principal des travaux publics de l'État.

## **I – LE RECRUTEMENT**

La direction territoriale de Strasbourg organise au titre de l'année 2020 le recrutement externe de **1 Agent d'Exploitation principal des travaux publics de l'État branche « Voies navigables – ports maritimes »**.

Il s'agit de l'ancien concours d'accès au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État, tel que dénommé par le statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Localisation des postes :**

Le poste ouvert au concours sera situé sur l'ensemble du périmètre de la Direction Territoriale de Strasbourg.

## **II – PRESENTATION DU SERVICE**

### **Environnement du poste et enjeux majeurs**

Voies navigables de France (VNF), Etablissement Public Administratif (EPA) depuis le 1er janvier 2013 gère, exploite, modernise et développe un réseau de voies navigables constitué de 6200 km de canaux et rivières aménagés, de plus de 3000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public bord à voie d'eau. VNF s'appuie sur un réseau de 7 directions territoriales, dont la direction territoriale de Strasbourg (DTS).

La Direction Territoriale de Strasbourg (420 agents, 20M€ de budget) assure l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de voies navigables composé de 200 km de voies à grand gabarit (Rhin, embranchement de Niffer-Mulhouse), de 290 km de voies au gabarit Freycinet (Ill, canaux de la Marne au Rhin, du Rhône au Rhin, de Colmar, de Montbéliard à la Haute-Saône, de la Sarre et Sarre canalisée) et de nombreux ouvrages (145 écluses, 3 barrages réservoirs, 2 souterrains, 1 échelle d'écluses, 11 barrages mobiles et un ascenseur à bateaux). 20 millions de tonnes de trafic passent annuellement aux écluses de Gambenheim sur le Rhin. Sur le réseau freycinet, le trafic, principalement de

plaisance, se situe parmi les plus importants au plan national (6000 bateaux de plaisance au plan incliné d'Arzviller).

Au sein de la Direction territoriale de Strasbourg (DTS), la Direction des Unités Territoriales (DUT) a la charge de 5 unités territoriales et de deux centres de maintenance et d'intervention (CMI) dont l'un est situé à Strasbourg et l'autre à Mulhouse.

### **III – DESCRIPTION DES POSTES**

#### **Missions :**

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables-ports maritimes » sont chargés de l'exécution de tous les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports. Ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes. Ils assurent également l'entretien et participent à la réparation des ouvrages et engins dont la manœuvre ou la conduite leur est confiée.

### **IV – CARRIERE**

#### **Classification :**

Les agents d'exploitation des travaux publics de l'État appartiennent au corps des personnels d'exploitation (classés dans la catégorie C des fonctionnaires de l'État) qui comprend 3 niveaux de grades :

- agent d'exploitation des travaux publics de l'État (C1) ;
- Agent d'Exploitation principal des travaux publics de l'État (C2) ;
- Chef d'Equipe d'Exploitation Principal des travaux publics de l'État (C3)

#### **Nomination :**

Les candidats recrutés sont nommés dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'état dans le grade de Agent d'Exploitation principal des Travaux Public de l'État branche « Voies Navigables-Ports Maritimes » (AEP des TPE branche VN-PM) stagiaire et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

À l'issue du stage, les stagiaires, dont les services ont donné satisfaction, sont titularisés en qualité d'Agent d'Exploitation principal.

Les stagiaires qui n'auront pas été titularisés à l'issue du stage peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, voir leur stage proroger d'une durée maximum d'un an.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les stagiaires dont le stage n'a pas été prorogé ou ceux qui n'ont pas donné satisfaction durant leur prorogation de stage sont licenciés sauf s'ils avaient préalablement la qualité de fonctionnaire.

#### **Possibilités d'évolution :**

Les agents d'exploitation des travaux publics de l'état ont la possibilité d'accéder au grade de Chef d'Equipe d'Exploitation Principal des travaux publics de l'état :

- par concours professionnel ;
- par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP.

Les agents d'exploitation principaux peuvent accéder au corps des techniciens supérieurs du développement durable (catégorie B) par concours interne, par examen professionnel, ou par liste d'aptitude.

· **Rémunération :**

La rémunération brute mensuelle d'un Agent d'Exploitation principal au 1<sup>er</sup> échelon est de 1 541,70 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

À cela peut s'ajouter le cas échéant :

- une prime PTETE ;
- une prime pour services rendus ;
- des primes et des indemnités diverses qui varient suivant le site d'affectation et la fonction ;

et le cas échéant :

- un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement ;
- les frais de transport.

· **Dispositions générales relatives au temps de travail**

La durée légale du travail est une base annuelle de 1607 heures de travail (prenant en compte la journée de solidarité et incluant les éventuelles bonifications pour travail décalé), conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Les postes peuvent être assujettis à des contraintes particulières telles que les astreintes (nuit, week-end, jours fériés) et à la continuité du service public (les cycles de travail incluent des samedis, dimanches et jours fériés).

## **V – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS**

***ATTENTION : les candidats sont informés qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès à ce concours***  
***pou***

***r***

***ront être nommés.***

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières exigées pour ce concours :

### **5.1 - Conditions générales :**

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- ✓ avoir la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union Européenne ou celle d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou d'Andorre, de la Suisse ou de Monaco ;  
*Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.*
- ✓ jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- ✓ avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et pour les ressortissants communautaires (bulletin n°2 pour les ressortissants français) ;
- ✓ être en situation régulière au regard du code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- ✓ présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et pour les ressortissants communautaires.

### **5.2 – La Condition de diplôme et /ou expérience professionnelle**

*À la date du 1er jour des épreuves.*

- **soit être titulaire de l'un des diplômes ou d'un titre de formation français de niveau V (ou de niveau supérieur) dont la liste figure ci-après :**

*Liste des diplômes, titres de formation ou attestations exigés :*

- CAP
- B.E.P
- *diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.*
- *diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;*
- *diplôme ou titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;*
- *attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.*

*(joindre à votre dossier d'inscription les copies des diplômes et/ou attestation).*

- **soit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau V (ou supérieur) délivré par un État autre que la France (État membre de la Communauté européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique**

**Européen) pour lequel vous demandez l'équivalence** et qui peuvent permettre l'accès aux épreuves après décision de l'administration organisatrice du concours.

(remplir et joindre à votre dossier l'imprimé figurant en **annexe n° 1 du dossier d'inscription et les justificatifs exigés**).

- **soit avoir une expérience professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non, en France ou non (selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise - PCS ESE - 2003)**

et qui peuvent permettre l'accès aux épreuves après décision de l'administration organisatrice du concours

- d'au moins **3 ans à temps plein** (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès
- d'au moins **2 ans à temps plein** (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès accompagnée d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

(remplir et joindre à votre dossier l'imprimé figurant en **annexe n° 2 du dossier d'inscription et les justificatifs exigés**).

### Dérogations à la condition de diplôme

Vous êtes dispensé(e) des conditions de diplôme si :

- vous figurez sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère en charge de la jeunesse et des sports (article L.221-3 du code de sport) ;  
*joindre obligatoirement les justificatifs nécessaires avec le dossier d'inscription : attestation délivrée par le ministère chargé des sports.*
- vous êtes mère ou père d'au moins 3 enfants que vous élevez ou avez effectivement élevé.  
*joindre obligatoirement les justificatifs nécessaires avec le dossier d'inscription : photocopie du livret de famille, attestation CAF.*

### **5.3 – Autres conditions**

- ✓ savoir nager et conduire une embarcation : conformément à l'article 14 du décret du 25 avril 1991 modifié, la nomination est subordonnée à la production d'une **attestation d'aptitude à parcourir au moins 50 mètres à la nage ainsi qu'à un test d'aptitude à conduire une embarcation.**

*Joindre avec le dossier d'inscription une attestation d'aptitude à parcourir au moins 50 m à la nage signée par un maître nageur.*

*Pour les candidats admissibles, un test d'aptitude à conduire une embarcation se déroulera lors des épreuves d'admission.*

## **5.4 – Personnes handicapées et aménagements d'épreuve**

Pour les travailleurs handicapés reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- le handicap doit être compatible avec l'exercice des fonctions,
- pour les épreuves du concours, des aménagements particuliers peuvent être accordés à condition d'en faire la demande (rubrique V du dossier d'inscription dûment remplie).

– Justificatifs à fournir obligatoirement à l'inscription :

- rubrique V du dossier d'inscription dûment remplie ;
- une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur(se) handicapé(e) (RQTH) délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence en cours de validité ;
- un certificat médical (annexe 3 du dossier d'inscription) **dûment rempli et signé par un médecin** agréé par l'administration exerçant dans votre département de résidence.
  - attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi d'agent d'exploitation,
  - et déterminant les aménagements à prévoir lors des épreuves.

*(la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès du service organisateur du concours (pôle Ressources humaines Coordination et pilotage)).*

## **VI – DESCRIPTIF DES EPREUVES DU CONCOURS**

***L'arrêté du 30 mai 2017 fixe les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade de Chef d'Equipe d'Exploitation des travaux publics de l'État.***

### **6.1 – Épreuves d'admissibilité**

Épreuve n° 1 : courts exercices de français et d'arithmétique (durée : 1h30 ; coefficient 1).

Cette épreuve vise à apprécier les qualités de compréhension des candidats et leur aptitude à s'exprimer dans un style et avec une grammaire et une orthographe correctes et à apprécier leur aptitude à la mise en œuvre pratique des connaissances nécessaires à l'exercice des missions dévolues aux chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.

#### **ARITHMÉTIQUE**

Calculs élémentaires

Les exercices d'arithmétique précisés ci-dessus portent sur le programme suivant :

- les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;
- les règles de divisibilité ;
- les calculs décimaux approchés ;
- les nombres premiers ;
- les fractions, valeur décimale d'une fraction, opérations sur les fractions ;
- la moyenne arithmétique simple ;
- la règle de trois, les rapports et proportions, les pourcentages, les indices, les taux ;

– les principales unités de mesure : température, masse, volume, surface, temps, monnaie.

Épreuve n° 2 : questionnaire à choix multiples (durée : 25 minutes ; coefficient 1) portant sur les règles du code de la route et sur la signalisation fluviale et maritime.

*Les candidats peuvent se procurer le code Vagnon fluvial et le code de la route en librairie.*

Il est attribué pour chaque épreuve une note allant de 0 à 20. Sont éliminatoires toutes notes inférieures à 5 sur 20 ou toute absence à une épreuve.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats qui ont participé à l'ensemble des épreuves et qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité un total qui ne peut être inférieur à 20 points.

*À l'issue de ces épreuves, le jury fixera une barre d'admissibilité à partir de laquelle les candidats seront déclarés admissibles.*

## **6.2 – Épreuves d'admission**

Épreuve n°3 : épreuve pratique qui permet au jury d'apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre des techniques de travail et l'utilisation des outils que l'exercice des fonctions implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans le cadre d'une organisation donnée.

L'épreuve consiste en une mise en situation de travail, notamment en équipe (durée : 1 heure ; coefficient 3).

Épreuve n° 4 : entretien oral avec le jury en lien avec l'épreuve pratique consistant pour le candidat, à partir d'une situation de travail donnée, à présenter l'organisation du travail dans ses aspects techniques et dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention (durée : 20 minutes ; coefficient 3).

Cette épreuve permet au jury d'évaluer si les expériences personnelles et, le cas échéant, professionnelles du candidat, ainsi que sa motivation, lui permettront de s'adapter à l'emploi offert.

Il est attribué pour chaque épreuve une note allant de 0 à 20. Sont éliminatoires toutes notes inférieures à 5 sur 20 ou toute absence à une épreuve.

Peuvent être déclarés définitivement admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 80 points après application des coefficients.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis au concours.

Il établira, toujours par ordre de mérite, une liste complémentaire valable 2 ans maximum, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur liste principale qui se désistent ou qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de 2 concours.

Par ailleurs, le jury se réserve le droit de déclarer l'examen infructueux au cas où les résultats obtenus s'avèreraient insuffisants.



Chacun(e) des candidat(e)s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.

## VII – CALENDRIER PREVISIONNEL

Date de clôture des inscriptions : **Vendredi 04 septembre 2020** (cachet de la poste faisant foi)

Date des épreuves écrites d'admissibilité : jeudi **1<sup>er</sup> octobre 2020**

Publication des résultats d'admissibilité : **Semaine 41**

Date des épreuves orales et pratiques d'admission : **Semaine 44 (à compter du 26 octobre 2020)**

Nota : les dates, horaires, lieux des épreuves seront précisés aux candidats de façon officielle en temps utile au moyen d'une convocation nominative.

*À noter que les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans l'agglomération de Strasbourg et les épreuves d'admission se dérouleront dans une des circonscriptions de la Direction Territoriale de Strasbourg.*

## VIII – MODALITES D'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription sera **obligatoirement** présentée au moyen **du dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives**.

### **8.1 – Retrait des dossiers d'inscription**

Les dossiers d'inscription sont à demander auprès du pôle formation/concours des ressources humaines de la Direction Territoriale de Strasbourg :

- . par téléphone : 03 67 07 92 41- 03 67 07 92 42
- . par courriel : [fc.rh.sg.dts@vnf.fr](mailto:fc.rh.sg.dts@vnf.fr)
- . par courrier :

**Voies Navigables de France – Direction Territoriale de Strasbourg-  
Secrétariat Général – Ressources Humaines – Pôle Formation/Concours  
CONCOURS EXTERNE AEP 2020  
4, Quai de  
P**

**a**

**ris – CS 30367  
67010 STRASBOURG CEDEX**

*Les dossiers d'inscription peuvent être adressés aux demandeurs soit par mail ou soit par courrier.*

### **8.2 – Dépôt des dossiers d'inscription**

Les dossiers d'inscription (accompagnés des pièces justificatives) devront **obligatoirement** être confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du **04 septembre 2020 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi et libellée de la façon suivante :**

**VNF – DTS STRASBOURG – POLE FORMATION/CONCOURS  
- CONCOURS EXTERNE AEP 2020 –  
4, Quai de Paris  
CS C30367  
67010 STRASBOURG CEDEX**

**ATTENTION :**

**-TOUT DOSSIER INCOMPLET ou NON SIGNE SERA REJETÉ.**

*- Tout dossier parvenant à l'adresse indiquée dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au **04 septembre***

**2  
0  
2**

***0** ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.*

## **IX – CONVOCATION DES CANDIDATS**

Après examen de leur dossier, les candidats autorisés seront convoqués individuellement pour participer aux épreuves. Les convocations aux épreuves seront adressées à chaque candidat(e) 8 jours avant la date des épreuves. Passé ce délai, il appartient à chaque candidat(e) de prendre contact avec le Pôle Formation Concours (03.67.07.92.41)

**La non-réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.**

**Les dates, horaires et lieux exacts des épreuves seront précisés aux candidats de façon officielle.**

## **X – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION**

Pièces à fournir obligatoirement à l'inscription :

- le dossier d'inscription **dûment rempli et signé** ;
- photocopie de la pièce d'identité ;
- copie du ou des diplômes, titre de formation ou attestation établis par une autorité compétente ouvrant droit à concourir ;

ou/et la demande d'équivalence des diplômes étrangers **dûment remplie et signée accompagnée des justificatifs demandés (annexe 1) ;**

ou/et la demande d'équivalence de l'activité professionnelle **dûment remplie et signée accompagnée des justificatifs demandés (annexe 2) ;**

- justificatif relatif à toute dérogation aux conditions exigées ;
- attestation d'aptitude à parcourir au moins cinquante mètres à la nage (à demander auprès d'un maître-nageur qui vous établira le document après avoir vérifié cette aptitude – prévoir une pièce d'identité – prix d'une entrée de piscine).

Pièces à fournir si vous avez la qualité de travailleur handicapés (RQTH) (la rubrique V du dossier d'inscription dûment remplie) :

- une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur(se) handicapé(e) (RQTH), à jour, délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence.
- un certificat médical (annexe 3 du dossier d'inscription) **dûment rempli et signé par un médecin** agréé par l'administration attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi d'agent d'exploitation et déterminant les aménagements d'épreuves.

Pièces facultatives à l'inscription :

- copie recto-verso du ou des permis de conduire.

## **XI – AFFECTATION DES LAUREATS**

À la publication des résultats d'admission, les candidat(e)s admis(e)s à ce concours sont affecté(e)s en tenant compte de leur choix et de leur ordre de classement au concours et compte tenu des emplois offerts au titre du concours.

Le pôle ressources humaines concerné demandera à chaque candidat de fournir les justificatifs nécessaires à la nomination.

La nomination des lauréats du concours se fera au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

## **XII – COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION**

### *Rubrique I – Identité*

Cochez d'une croix la case qui correspond à votre situation.

Écrivez en lettres capitales d'imprimerie.

### *Rubrique II – Coordonnées personnelles*

Cochez d'une croix la case qui correspond à votre situation.

Joignez les copies des justificatifs.

Si vous changez d'adresse durant la période du concours, veuillez le préciser.

### *Rubrique III – Conditions générales d'accès à un emploi public*

Cochez d'une croix la case qui correspond à votre situation.

Joignez les copies des justificatifs.

### *Rubrique IV – Conditions particulières*

Cochez d'une croix la case qui correspond à votre situation.

Joignez les copies des justificatifs demandés et le cas échéant les annexes.

### Rubrique V – Personnes handicapées

Conformez-vous aux indications portées dans la rubrique.

### Rubrique VI – Engagement

Vous devez obligatoirement **dater et signer** votre dossier d'inscription. Par votre signature, vous certifiez l'exactitude de tous les renseignements consignés dans le dossier que vous aurez complété.

### Récapitulatif

Vous devez récapituler les pièces à joindre au dossier d'inscription, en cochant les cases correspondantes et en reportant dans ce cadre, le cas échéant, l'intitulé des pièces justificatives que vous devez insérer dans l'enveloppe avec votre dossier d'inscription dûment complété, daté et signé.

## ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)

Les candidat(e)s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 gr).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

<p>* <b>Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :</b> <i>Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -article 441-6 du code pénal : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».</i></p>
<p>* <i>Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- article 441-7 du code pénal : « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; article 313-1 du code pénal : «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...».</i> <i>Sur la falsification de l'état civil – article 433-19 du code pénal: « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »</i> <i>Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription – loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »</i></p>
<p>* <b>Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :</b> Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, * que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.</p>

**Assurez-vous que toutes les pièces soient jointes à votre dossier avant envoi.**

**Pour toute information complémentaire sur le concours, contacter le pôle Formation/Concours des Ressources Humaines de la Direction Territoriale de Strasbourg :**

- par téléphone : 03 67 07 92 41 – 03 67 07 92 42**
- par courriel : [fc.rh.sg.dts@vnf.fr](mailto:fc.rh.sg.dts@vnf.fr)**